



Quelle rémunération pour les personnels enseignants et d'éducation au 1er janvier 2018 ?

La CGT dans l'enseignement public, c'est la CGT Éduc'action. La CGT est la première confédération syndicale de France.

La CGT Éduc'action syndique les enseignant-es depuis 1907 et tous les personnels de l'Éducation (personnels administratifs, de santé, sociaux, des laboratoires...) depuis 2011 dans un seul syndicat. Que vous soyez AED, CUI, Instituteur-trice, PE, PLP, PEPS, CPE, COP, Certifié-e, Agrégé-e, Administratif-ve, Personnel de santé ou des services sociaux, Personnel de labo..., vous pouvez adhérer à la **CGT** Éduc'action et construire, avec nous, une école qui forme et émancipe.

Vous pouvez lutter avec nous contre des réformes qui dégradent constamment le Service Public d'Éducation et donc nos conditions de travail ainsi que les conditions de réussite des élèves.

Vous retrouvez les militant-es et élu-es de la **CGT** Éduc'action dans les écoles, les collèges, les lycées généraux, technologiques et professionnels, dans les EREA, SEGPA, les services administratifs.

Confronté-es aux mêmes difficultés que vous, ils-elles ont fait le choix d'un syndicalisme unitaire, non corporatiste, confédéré et démocratique.

Sur leur bulletin de paie du mois de janvier 2018, les personnels enseignants et d'éducation ont constaté **une baisse de leur rémunération nette** comparativement à celui de décembre 2017. Les effets combinés de la hausse de la pension civile de 0,27 % (elle passe de 10,29 % à 10,56 %) et de la hausse de la CSG de 1,7 % (théoriquement compensée par une indemnité) expliquent cela.

De plus, la revalorisation indiciaire de 5 points prévue au 1er janvier 2018 dans le cadre de la transformation « Primes/points » est reportée au 1er janvier 2019 et la valeur du point d'indice est à nouveau figée...

Où sont les effets bénéfiques du PPCR tant vantés par certains syndicats ?



D'autres infos en ligne :

www.cgteduc.fr



Pour rejoindre la CGT Éduc'action :

Nom :
Prénom :
Téléphone :
Mél :
Adresse :
Métier (corps, grade, échelon) :
Lieu d'exercice :

Envoyer votre bulletin à l'adresse ci-dessous



Prenons un exemple concret :

Quelle sera la perte de rémunération nette constatée, sur le bulletin de paie de janvier 2018, pour un professeur certifié ou assimilé (PE, PLP, PEPS, CPE) au 7ème échelon de la classe normale (IM 506), comparative-ment à celui de décembre 2017 ?

Rémunération en décembre 2017 :	Rémunération en janvier 2018 :
Rémunération de base brute mensuelle : $506 \times 4,686025 = 2\,371,12 \text{ €}$ (Valeur mensuelle du point d'indice : 4,686025 €)	Rémunération de base brute mensuelle : $506 \times 4,686025 = 2\,371,12 \text{ €}$ (Valeur mensuelle du point d'indice : 4,686025 €)
Cotisation pension civile : 10,29 % soit 243,98 €	Cotisation pension civile : 10,56 % (+ 0,27 %) soit 250,39 € (+ 6,41 €)
Rémunération de base moins cotisation pension civile : $2\,371,12 - 243,98 = 2\,127,14 \text{ €}$	Rémunération de base moins cotisation pension civile : $2\,371,12 - 250,39 = 2\,120,73 \text{ €}$ (- 6,41 €)
Intégration primes/points (IPP) : 4 points Plafonnée à -13,92 €	Intégration primes/points (IPP) : 4 points Plafonnée à - 13,92 €
Partie fixe de l'ISO : 101,13 €	Partie fixe de l'ISO : 101,13 €
Cotisations sociales assises sur 98,25 % du (traitement brut + IPP + ISO) : $0,9825 \times (2\,371,12 - 13,92 + 101,13) = 2\,415,31 \text{ €}$ CSG 7,5 % + CRDS 0,5 % = 8 % Montant de la cotisation : $2\,415,31 \times 0,08 = 193,22 \text{ €}$	Cotisations sociales assises sur 98,25 % du (traitement brut + IPP + ISO) : $0,9825 \times (2\,371,12 - 13,92 + 101,13) = 2\,415,31 \text{ €}$ CSG 9,2 % + CRDS 0,5 % = 9,7 % Montant de la cotisation : $2\,414,31 \times 0,097 = 234,29 \text{ €}$ (+41,07 €)
Cotisation retraite additionnelle 5% de l'indemnité ISO : $101,13 \times 5 \% = 5,06 \text{ €}$	Cotisation retraite additionnelle 5% de l'indemnité ISO : $101,13 \times 5 \% = 5,06 \text{ €}$
Rémunération nette : $(2\,371,12 - 13,92 + 101,13) - (243,98 + 193,22 + 5,06) = 2\,016,07 \text{ €}$	Rémunération nette : $(2\,371,12 - 13,92 + 101,13) - (250,39 + 234,29 + 5,06) = 1\,968,59 \text{ €}$
Contribution solidarité assise sur la rémunération nette : 1 % $2\,016,07 \text{ €} \times 0,01 = 20,16 \text{ €}$	Plus de cotisation au titre de la Contribution Solidarité $1\,982,51 \times 0,01 = 19,83 \text{ €}$
	Indemnité compensatrice hausse CSG : 23,62 € (voir explicatif sur notre site national et circulaire FP du 15/01/2018) ----- CSG + CRDS + RAFF sur l'indemnité compensatrice : $(0,9825 \times 23,62) \times 0,097 + (23,62 \times 5 \%) = 3,43 \text{ €}$
Rémunération nette perçue : $2\,016,07 - 20,16 = 1\,995,91 \text{ €}$	Rémunération nette perçue : $1\,968,59 + 23,62 - 3,43 = 1\,988,78 \text{ €}$
Perte réelle nette : $2\,002,66 - 2\,009,69 = -7,13 \text{ €}$	

En conclusion, le collègue subira bien une perte de rémunération en 2018 de 7,13 €, soit 0,357 % en moins du salaire net de 2017. Compte tenu que le taux moyen de l'inflation en 2017 avoisine les 1%, c'est donc près de 1,36 % de perte de pouvoir d'achat pour ce professeur...

La CGT revendique :

- ⇒ Une grille salariale démarrant à 2 fois le SMIC, qui respecte le niveau exigé de qualification à la titularisation (Master), soit un salaire de début de carrière équivalent à 2 935 € brut qui correspondrait à un indice majoré 630 ;
- ⇒ Un doublement minimum du traitement entre le début et la fin de carrière, soit de 2935 € à 5870 € brut, garanti à tout agent individuellement, pour une carrière complète ;
- ⇒ La suppression de la hors-classe et de la classe exceptionnelle ;
- ⇒ Un avancement réparti en 18 échelons sur un seul grade, avec rythme d'avancement identique pour tous ;
- ⇒ Des décharges horaires de service suffisantes pour permettre à nos collègues d'exercer des fonctions particulières, ou en, établissements difficiles, en lieu et place des indemnités octroyées actuellement ;
- ⇒ L'intégration des primes et indemnités dans le salaire de base pour une prise en compte dans le calcul de la pension civile ;
- ⇒ Le versement immédiat à tous les personnels de 400 €, soit l'équivalent de 90 points d'indice, pour compenser en partie la perte de pouvoir d'achat qu'ils ont subie ;
- ⇒ L'indexation de la valeur du point d'indice sur l'indice des prix à la consommation ;
- ⇒ Le retour de la retraite à 60 ans, à taux plein (sans décote), pour une durée de carrière de 37,5 années ;
- ⇒ Une indexation des pensions sur la valeur du point d'indice réévalué.